



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Beausemblant (Drôme)**

(En application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0322
G2016-2491

no-417

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 19/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-12-21/26 du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beausemblant (Drôme), objet de la demande n° F08416U0322 déposée le 19 février 2016 par le maire de la commune de Beausemblant ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 mars 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, du 18 avril 2016 ;

Considérant le projet de document dont les objectifs poursuivis, présentés par le PADD et mentionnés dans le formulaire d'examen, sont :

- « Maîtriser le développement urbain et renforcer le village,
- Affirmer le rôle fédérateur du centre-village et améliorer son accessibilité mode doux,
- Préserver et valoriser les richesses environnementales,
- Valoriser le patrimoine naturel et bâti qui participe au cadre de vie et à l'identité de la commune,
- Pérenniser un tissu économique dynamique et diversifié en cohérence avec les stratégies intercommunales »;

Considérant le projet de PLU organisant l'accueil de 97 logements sur 7,4 hectares à échéance des 12 prochaines années ;

Considérant la démarche communale de densification de son urbanisation avec une densité des opérations développées de 22 logements par hectare et la consommation d'espaces nouveaux représentant 2 hectares tel que la collectivité l'affirme au sein des informations transmises dans le formulaire au titre du R.104-30 du code de l'urbanisme ;

Considérant le déclassement des zones urbaines non bâties du précédent document d'urbanisme (restitution de 23 hectares) et la réduction de 9 hectares des superficies de zones d'activités ;

Considérant l'objectif de préservation de l'espace agricole tel que défini dans la cartographie du PADD en p.41 du document ;

Considérant les obligations prises par la collectivité ou qui s'imposent à elle concernant l'aménagement du secteur entre le Village de Beausemblant et Boresse, qui doit être compatible avec le PADD et ses orientations de protection de l'espace agricole, la prise en compte des paysages lors de cette constitution de fronts urbains ainsi que du besoin de protection de cet espace perméable inscrit aux SRCE et du fonctionnement du corridor écologique du même document orienté Nord-Est Sud-Ouest que le projet de document d'urbanisme se doit de décliner et de préciser sur son territoire au-delà de réglementation de clôture;

Considérant la protection apportée par le projet de zonage aux espaces concernant la ZNIEFF de type 2 « îlot granitique de St-Vallier – Tain l'hermitage », la ZNIEFF de type 1 « Gorge de la Galaure » ainsi que les zones humides de la commune, dont notamment celles inscrites à l'inventaire du département de la Drôme ;

Considérant la préservation des périmètres de captage des eaux destinées à la consommation ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beausemblant (Drôme) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beausemblant (Drôme), objet de la demande n° F08416U0322, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, comme notamment le cas des zones d'aménagement concerté, des permis d'aménager ou des permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).